



Rapport de visite :

3 et 4 février 2021 – 2^{ème} visite

Brigade territoriale de
gendarmerie de Brienne-le-
Château

(Aube)



SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	6
1.1 Une petite circonscription rurale et défavorisée	6
1.2 Des locaux neufs	6
1.3 Le personnel, en sous-effectif	7
1.4 L'activité, marquée par la crise sanitaire.....	8
1.5 Un fonctionnement s'appuyant uniquement sur les directives de la hiérarchie et du parquet, sans note de service locale	9
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	10
2.1 Des conditions d'arrivée permettant une stricte séparation avec le public	10
2.2 Deux chambres de sûreté correctement équipées et préservant l'intimité des personnes gardées à vue	10
2.3 Des locaux annexes en apparence suffisants	12
2.4 Des locaux propres, équipés d'une douche proposée aux personnes gardées à vue qui passent la nuit en cellule	13
2.5 Deux repas par jour, sans petit déjeuner	14
2.6 Des conditions satisfaisantes de réalisation des auditions	15
2.7 Les opérations d'anthropométrie, réalisées sans qu'une information soit formellement délivrée quant aux conditions de conservation et d'effacement éventuel des données personnelles	15
2.8 Des conditions de sortie qui n'appellent pas d'observation particulière	16
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE SURVEILLANCE	17
3.1 Des mesures de contrainte proportionnées.....	17
3.2 Les fouilles, le plus souvent limitées à une palpation à travers les vêtements ..	17
3.3 Une surveillance active le jour, quasi-inexistante la nuit.....	18
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	20
4.1 La notification des droits, effectuée de façon respectueuse et adaptée.....	20
4.2 Les droits de la défense, mis en œuvre en concertation avec les avocats	21
4.3 Les droits liés à la communication, mis en œuvre dans la stricte application de la loi mais parfois avec une rigueur excessive.....	22
4.4 Les droits liés à la protection de l'intégrité physique, exercés de façon satisfaisante	23
4.5 Les procédures spécifiques, peu utilisées	24
5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	26
5.1 Des registres ne présentant pas tous le même niveau d'exhaustivité.....	26
5.2 L'information et le contrôle du parquet, tout à fait adaptés	27
6. CONCLUSION.....	29

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 12

Des dispositifs ont été intégrés au bâtiment afin d'assurer l'intimité de la personne gardée à vue. En outre, un bardage a été rajouté par la suite pour éviter que la lumière du couloir ne pénètre dans les chambres de sûreté, permettant ainsi de préserver les temps de repos.

BONNE PRATIQUE 2 14

Une douche est systématiquement proposée aux personnes gardées à vue, en particulier à l'issue d'une garde à vue prolongée pendant la nuit.

BONNE PRATIQUE 3 21

Le procès-verbal de notification, d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue est présenté pour signature à chaque fois que les mentions ajoutées conduisent à l'édition d'une nouvelle page, tout au long de la mesure. Cette pratique mériterait d'être généralisée à toutes les unités de gendarmerie et tous les commissariats de police, qui s'en tiennent en général à la signature par le gardé à vue de l'ensemble des pages en une seule fois, en fin de mesure.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 8

Les vacances de poste, de l'ordre de 21 % à l'échelle de la communauté de brigades, doivent être comblées.

RECOMMANDATION 2 15

Outre une boisson chaude, les traditionnels jus de fruit et biscuits doivent être mis à disposition par le groupement et proposés le matin, au petit-déjeuner, aux personnes ayant passé la nuit en geôle, *a fortiori* si elles sont mineures.

RECOMMANDATION 3 16

Une information officielle doit être transmise aux personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques quant aux modalités d'accès aux fichiers, à l'effacement des données personnelles et aux moyens de demander cet effacement, par remise d'un document écrit ou au moins par voie d'affichage dans le local d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 4 17

Les lunettes ne doivent pas être retirées aux personnes privées de liberté si cet appareillage concourt directement à réaliser les actes les plus courants de la vie quotidienne : lire, se déplacer, se laver, manger, etc.

RECOMMANDATION 5 18

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

RECOMMANDATION 6 26

La première partie du registre doit être renseignée avec davantage de rigueur.

RECOMMANDATION 7 27

Les transferts de personnes gardées à vue entre les geôles de la brigade de Brienne-le-Château et celles de la brigade de Chavanges doivent être consignés dans le registre de garde à vue. Par ailleurs, les règles relatives à ces transferts, assez fréquents, doivent être établies par écrit localement et régulièrement réévaluées.

RECOMMANDATION 8 27

Un registre spécial des étrangers doit être ouvert sans délai.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 9

Le fonctionnement quotidien de la brigade devrait faire l'objet de consignes écrites internes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la garde à vue.

PROPOSITION 2 12

Même si le droit d'être examiné par un médecin est en principe mis en œuvre à l'extérieur de la brigade, un local médical devrait être prévu au sein de la zone judiciaire.

PROPOSITION 3 14

La cabine de douche doit être équipée de patères pour pouvoir accrocher les vêtements et le linge de toilette. Ce dernier doit être fourni par la gendarmerie.

PROPOSITION 4 22

Le droit de ne pas répondre aux questions lors d'un interrogatoire doit donner lieu à une information et à une réponse de la personne gardée à vue ; ce droit dans les mêmes conditions doit être rappelé avant toute audition. Le fait d'avoir accepté de répondre à des questions lors d'une audition ne saurait valoir renonciation tacite à exercer ce droit par la suite.

PROPOSITION 5 23

Lors de l'information à l'employeur, les gendarmes devraient se borner à indiquer que la personne est retenue dans les locaux pour une enquête, sans parler de garde à vue, ce terme pouvant mettre à mal la relation de travail entre le salarié gardé à vue et son employeur.

PROPOSITION 6 28

La brigade de Brienne-le-Château devrait être dotée d'un équipement de visioconférence, notamment afin d'éviter le transport des gardés à vue dans les locaux d'une autre unité (compagnie de Bar-sur-Aube) pour les présentations au magistrat dans le cadre d'une prolongation de la mesure.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Alexandre Bouquet, chef de mission ;
- Hélène Baron.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté de la brigade territoriale de gendarmerie de Brienne-le-Château (Aube) les 3 et 4 février 2021. Il s'agissait d'une deuxième visite, la première ayant été effectuée en juillet 2011.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement le 3 février à 14h. Ils ont été accueillis par le major dirigeant la communauté de brigades (COB) de Brienne-le-Château, dont la brigade territoriale (BT) de la ville est la brigade mère. Les contrôleurs lui ont présenté leur mission puis ont visité les locaux. Ils ont pu circuler librement dans l'ensemble de ceux-ci et tous les documents demandés ont été mis à leur disposition. Ils ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures. La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube a été avisée de ce contrôle le 3 février. Quant au parquet, dans l'impossibilité de joindre le standard du tribunal judiciaire (TJ) de Troyes malgré des appels répétés et en méconnaissance des lignes directes de la procureure de la République, de ses adjoints ou de son secrétariat (les militaires de la brigade n'en disposaient pas), les contrôleurs se sont bornés à laisser un message sur le répondeur du téléphone de la permanence du parquet, seul numéro communiqué par la BT.

Les contrôleurs ont rencontré la capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Bar-sur-Aube, dont relève la COB, ainsi que plusieurs militaires de la BT. Aucune personne n'était placée en garde à vue pendant les deux jours du contrôle.

Une réunion de fin de visite s'est tenue entre les contrôleurs et le major le 4 février puis les contrôleurs ont quitté les lieux à 12h.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et autres mesures privatives de liberté prises dans les locaux de cette brigade.

Il a été adressé le 29 juin 2021 à la brigade de gendarmerie de Brienne-Le-Château, au président du TJ de Troyes, au procureur de la République près ce tribunal, en vue de recueillir leurs observations. Le CGLPL a reçu, le 20 août 2021, les observations du major commandant la brigade de gendarmerie de Brienne-le-Château transmises par le groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, qui sont prises en compte dans le présent rapport. Le président du tribunal judiciaire de Troyes et le procureur près ce tribunal ont transmis, le 6 juillet 2021, un courrier indiquant que le présent rapport n'appelait pas d'observation particulière de leurs parts.

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 UNE PETITE CIRCONSCRIPTION RURALE ET DEFAVORISEE

La communauté de brigades regroupe la BT de Brienne-le-Château, objet de la présente visite, et la BT de Chavanges, commune distante de 14 km. Lors du contrôle de 2011, une troisième BT était rattachée à la communauté de brigades, celle de Soulaines-Dhuys : elle a fermé ses portes en 2014. La COB est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Bar-sur-Aube, le groupement départemental se situant à Troyes.

Le territoire couvert par la COB est essentiellement rural, d'une population de 12 000 habitants répartie sur cinquante-huit communes. La population est plutôt défavorisée, comme en atteste le faible taux de foyers assujettis à l'impôt sur le revenu. Dans le secteur privé, les emplois sont regroupés dans l'agriculture (culture céréalière, maraîchage) et quelques petites entreprises (une fonderie à Chavanges). Les principaux employeurs sont publics : un site d'enfouissement de déchets nucléaires, sur la commune d'Epothémont, une réserve militaire de munitions à Brienne, et un grand hôpital psychiatrique – l'établissement public de santé mentale de l'Aube (EPSMA) – également à Brienne¹. La démographie de ce secteur est en baisse régulière.

La commune de Brienne-le-Château est chef-lieu de canton et compte environ 2 800 âmes. L'EPSMA, qui emploie un nombre important de salariés (médecins, soignants, personnel administratif et technique) est le poumon de la ville, qui compte un collège, plusieurs écoles et quelques services publics. La ville accueille également une importante communauté de gens du voyage sédentarisés et plusieurs immeubles d'habitat social.

1.2 DES LOCAUX NEUFS

Le précédent contrôle effectué en 2011 avait relevé le caractère vétuste et inadapté de la structure immobilière de la brigade, qui se situait alors en plein centre de Brienne-le-Château. Dans sa réponse en date du 11 février 2013, le ministère de l'intérieur indiquait la prise en compte des recommandations du CGLPL « *dans un projet de construction d'une nouvelle brigade actuellement à l'étude au sein du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, en lien étroit avec le préfet et les élus* ».

Les contrôleurs ont pu constater l'effectivité de cette réalisation, puisque la visite s'est déroulée dans les nouveaux locaux de la brigade, livrés en septembre 2020, soit cinq mois avant. La BT, qui se situe désormais rue du Maréchal Valée, entre une zone pavillonnaire et quelques petits ensembles urbains vieillissants, regroupe sur une vaste emprise foncière :

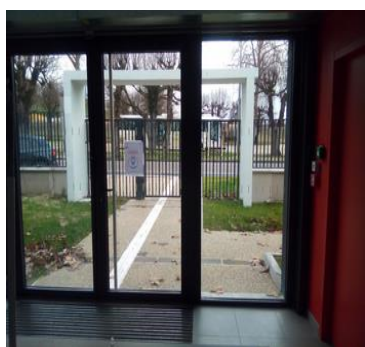
- la brigade ouverte au public et comportant les zones administratives, les locaux d'audition et de garde à vue ;
- des locaux techniques à usage de garage, de stockage et les parkings destinés aux véhicules de service, situés à l'arrière de la brigade, avec deux accès qui se situent à l'opposé de l'entrée du public ;
- une zone d'habitation privée comportant quatorze logements réservés aux gendarmes et à leur famille.

¹ L'EPSMA a été contrôlé par le CGLPL la semaine suivante, et fait l'objet d'un rapport de visite.

Les logements et les parkings de la gendarmerie sont desservis par une grille latérale, distincte de celle réservée à l'accueil du public.

La gendarmerie est ouverte tous les jours (de 8h à 12h et de 14h à 19h du lundi au vendredi ; de 9h à 12h et de 15h à 18h les samedis, dimanches et jours fériés). En dehors des heures d'ouverture, les personnes qui se présentent à la gendarmerie peuvent se signaler en parlant dans un interphone².

Tous les locaux de la brigade sont situés en rez-de-chaussée, ce qui garantit leur totale accessibilité. L'accueil du public s'organise dans un premier hall puis, le cas échéant, dans une salle d'attente avec une porte fermée, gage de confidentialité, tant pour les visiteurs que pour les personnes entendues au sein des locaux.



Hall d'accueil



Salle d'attente

De part et d'autre d'une zone centrale comportant cet accueil et, dans son prolongement, les bureaux des gradés, s'organisent deux secteurs en deux ailes parallèles. Elles représentent respectivement le secteur administratif et le secteur dit « judiciaire ». C'est cette deuxième aile qui comporte les deux chambres de sûreté pour les personnes gardées à vue.

Bien que les locaux soient très récents, ils ne sont pas dotés d'un dispositif de visioconférence, permettant les présentations à distance. Un dispositif d'alarme incendie et anti-intrusion existe. Les locaux de la brigade de Chavanges n'ont pas été visités par les contrôleurs ; le registre leur a néanmoins été présenté.

1.3 LE PERSONNEL, EN SOUS-EFFECTIF

L'effectif théorique de la COB est de dix-neuf militaires. Lors du contrôle, seuls quinze gendarmes étaient affectés, dont cinq spécifiquement pour la BT de Chavanges (qui viennent fréquemment travailler à la BT de Brienne néanmoins). Le déficit de quatre militaires correspond à la situation de deux gendarmes mutés non remplacés, d'une troisième en congé maternité et d'un quatrième mis à disposition de la brigade de recherche (BR) de Bar-sur-Aube.

La vacance de poste, qui est ainsi de 21 %, a été présentée comme trop importante par l'encadrement, qui souhaite le retour à l'effectif de référence le plus tôt possible. Cette situation est particulièrement préjudiciable dans le contexte actuel puisqu'une nouvelle activité est venue s'ajouter à celles de la gendarmerie à partir de mars 2020 : vérifier le respect des couvre-feux et

² Renvoi à un poste de permanence dépendant du groupement départemental de Troyes, en contact avec les personnels d'astreinte.

autres consignes spécifiques liées à la crise sanitaire. La COB de Brienne-le-Château fait d'ailleurs régulièrement appel à des réservistes de la gendarmerie nationale pour la mener à bien.

Sous la responsabilité du major, chaque BT est dirigée par un adjudant-chef. Au total, la COB compte six officiers de police judiciaire (OPJ). Les effectifs de gendarmes sont complétés par quatre gendarmes adjoints volontaires en cours de formation.

RECOMMANDATION 1

Les vacances de poste, de l'ordre de 21 % à l'échelle de la communauté de brigades, doivent être comblées.

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de la brigade de gendarmerie indique que les postes vacants ont été comblés par l'affectation d'élèves gendarmes et de gendarmes adjoints.

1.4 L'ACTIVITE, MARQUEE PAR LA CRISE SANITAIRE

La nature de la délinquance et de la réponse pénale qui y est apportée est largement marquée par le caractère très rural du territoire. Depuis mars 2020, elle a été influencée par la crise sanitaire et ses conséquences sur le quotidien de la population.

Les délits les plus fréquemment rencontrés concernent les « délits d'appropriation », à savoir les cambriolages, vols dans les véhicules, et faits d'escroquerie. Des infractions à la législation des stupéfiants sont constatées, mais restent limitées, ce d'autant que les affaires plus conséquentes sont confiées à la BR de Bar-sur-Aube.

La prévention des violences intrafamiliales et la lutte contre ce type d'infractions constituent une priorité du parquet de Troyes, et par voie de conséquence de la COB de Brienne comme des autres unités du ressort. Ce type de fait a été présenté par les gendarmes comme connaissant une inquiétante augmentation depuis le début de la crise sanitaire, notamment à la faveur des confinements successifs. Elles génèrent des interpellations sur place et sont souvent associées à la prise en charge de phénomènes liés à une alcoolisation.

Plus généralement, les problèmes d'alcool sont fréquents, en lien avec la précarité sociale de la population de ce secteur et l'oisiveté d'une partie de la population.

Enfin, la délinquance routière est en augmentation, malgré les limitations de circulation induites depuis le début de la pandémie de Covid-19. Six accidents de la route ont été recensés sur le territoire en 2020, dont un ayant causé des décès.

A l'échelle de la COB, 554 crimes et délits ont été constatés en 2020 (contre 613 en 2019), concernant 214 mis en cause (contre 209 en 2019).

Sur ces 214 mis en cause, 65 ont fait l'objet d'une garde à vue, soit 30 % d'entre eux. Ce chiffre est en nette augmentation par rapport à 2019 où seules 40 gardes à vue avaient été opérées. Les déferrements sont très rares : un seul en 2020 (contre cinq en 2019). Les mineurs sont rarement impliqués (représentant 10 % des mis en cause et 6 % des gardes à vue).

Les autres procédures de privation de liberté sont rarement mises en œuvre : aucune retenue pour vérification d'identité, deux retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour, trois procédures d'ivresse publique et manifeste (IPM) en 2020.

1.5 UN FONCTIONNEMENT S'APPUYANT UNIQUEMENT SUR LES DIRECTIVES DE LA HIERARCHIE ET DU PARQUET, SANS NOTE DE SERVICE LOCALE

Le fonctionnement de la brigade est basé sur les directives reçues de la DGGN³ via la hiérarchie, du groupement départemental ou encore du parquet de Troyes, qui sont répertoriées, diffusées au personnel concerné et classées par numéro de procédure. Peu de notes ou de consignes écrites sont émises à l'échelon de la COB ou de la brigade. Aucune consigne interne ne concerne la garde à vue, qu'il s'agisse de ses aspects matériels ou procéduraux. Par ailleurs, les contrôleurs n'ont pas été mis en possession de comptes rendus d'activité récents, à destination soit de la hiérarchie ou du parquet, soit des élus locaux comme ils le constatent souvent dans d'autres brigades.

A l'exception de l'examen des registres et extraits de procès-verbaux, le présent rapport est donc établi à partir des propos recueillis lors des entretiens.

Plusieurs paramètres nécessiteraient pourtant que les adaptations réalisées localement dans la prise en charge soient tracées et clairement définies : la mise à disposition récente de nouveaux locaux, de nombreux jeunes militaires, dont certains encore en formation, le fonctionnement mutualisé entre la brigade de Brienne et celle de Chavanges avec des déplacements relativement fréquents des personnes gardées à vue (cf. *infra* § 5.1). Enfin, la crise sanitaire et la nécessité de respecter de nouvelles consignes, tant en direction du personnel, du public que des personnes privées de liberté, gagneraient à être consignées dans des écrits allant au-delà des affiches nationales.

PROPOSITION 1

Le fonctionnement quotidien de la brigade devrait faire l'objet de consignes écrites internes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la garde à vue.

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de la gendarmerie indique qu'une note de service prévoyant l'organisation et le fonctionnement de l'unité a toujours été établi puis mise à jour en fonction des mutations, et qu'en ce qui concerne les gardes à vue notamment, les officiers de police judiciaire reçoivent régulièrement les consignes émises par le parquet de Troyes.

Les directives du parquet de Troyes sont adressées par courriel, et diffusées, selon leur objet soit aux seuls OPJ soit à l'ensemble du personnel de la COB par courriel et sous format papier. Jusqu'en 2019, tous les OPJ étaient par ailleurs réunis une fois par an par le procureur de la République pour fixer ou rappeler certaines orientations, tant en matière de politique pénale que de procédure. Ces réunions, sans doute à cause de la crise sanitaire, n'existaient plus lors de la visite des contrôleurs. En revanche, la nouvelle procureure de la République a visité toutes les COB de son ressort à l'automne 2020.

³ Direction générale de la gendarmerie nationale.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

Les contrôleurs ont constaté que les conditions matérielles de la prise en charge des personnes privées de liberté étaient globalement satisfaisantes en 2021 et en amélioration très nette par rapport aux précédents constats. D'une part, les locaux sont quasi neufs, et bien entretenus. D'autre part, l'organisation spatiale générale de la brigade, avec une identification très claire de la zone judiciaire, par ailleurs dotée d'un double accès, offre de nombreuses possibilités de circulation et de prise en charge.

Toutefois, ces locaux neufs ont respecté strictement le cahier des charges bâtementaire fixé par la DGGN ; c'est ainsi que les geôles ne disposent pas de point d'eau accessible à l'intérieur de la geôle, par exemple.

Il n'existe pas de gradé dédié à l'organisation ou à la surveillance de la zone judiciaire : les gardes à vue se déroulent sous la responsabilité de l'OPJ responsable de l'enquête.

2.1 DES CONDITIONS D'ARRIVEE PERMETTANT UNE STRICTE SEPARATION AVEC LE PUBLIC

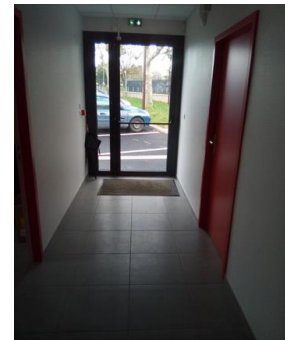
La zone judiciaire a un accès direct à l'extérieur du bâtiment, par une porte arrière donnant sur la cour, accessible uniquement aux militaires. L'aile administrative dispose du même type d'accès arrière. L'organisation des locaux permet ainsi la confidentialité de l'arrivée des personnes gardées à vue dans la zone judiciaire et dans les chambres de sûreté, et ce quel que soit le cas de figure : elles ne croisent jamais le public, y compris en cas d'interpellation à l'extérieur.



Accès latéral réservé



Arrière de la brigade



Accès direct à la zone judiciaire par l'arrière

2.2 DEUX CHAMBRES DE SURETE CORRECTEMENT EQUIPEES ET PRESERVANT L'INTIMITE DES PERSONNES GARDEES A VUE

La zone judiciaire comporte deux chambres de sûreté. Elles sont relativement vastes, d'une surface approximative de 9 m², supérieure à la norme fixée par le Conseil de l'Europe⁴.

La lumière du jour est apportée par deux rangées de pavés de verre (douze au total), placées en partie haute dans le mur extérieur, à l'opposé de la porte d'entrée.

Chaque chambre de sûreté comporte un bat-flanc en béton d'une longueur de 2 m, sur lequel est posé un matelas en mousse recouvert de plastique, à l'état quasi neuf. Les murs, le sol et le

⁴ Surface minimale de 7 m², avec un minimum de 2 m entre les murs et une hauteur minimum de 2,50 m (Comité européen pour la prévention de la torture – Recueil des normes – Rev. 2013).

bat-flanc, peints de couleur grise ou claire, sont propres et en très bon état. Le chauffage est assuré par le sol.

La geôle est équipée d'un sanitaire conforme au cahier des charges de la gendarmerie nationale (cf. *supra*), soit composé de toilettes « à la turque », avec possibilité d'actionner une chasse d'eau par bouton poussoir, mais sans aucun point d'eau.



Couloir (zone judiciaire)



L'une des geôles



WC de la geôle

En revanche, toutes les dispositions architecturales ont été prises pour préserver l'intimité des personnes gardées à vue puisque les portes ne comportent pas d'oculus, que les dispositifs de surveillance ne donnent pas sur les WC et peuvent par ailleurs être refermés. En outre, il a été localement rajouté un bardage après la construction pour éviter que la lumière du couloir ne pénètre dans les chambres de sûreté la nuit et empêche les captifs de dormir.



Fenestron avec son volet de fermeture



Bardage pour occulter la lumière

Les geôles sont utilisées exclusivement pour une seule personne. En cas de gardes à vue multiples, les OPJ ont recours à celles de la BT de Chavanges, ou effectuent une rotation au sein des locaux, pour garantir l'occupation individuelle.

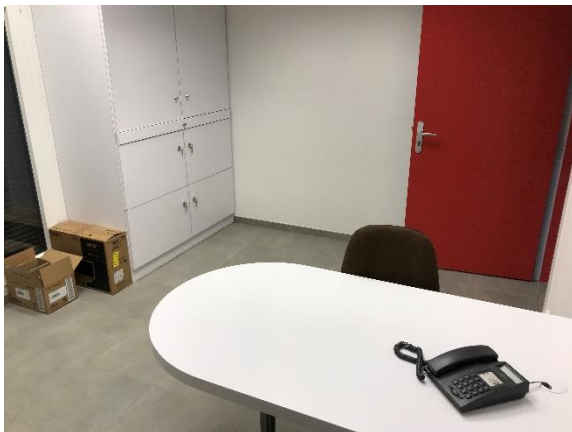
BONNE PRATIQUE 1

Des dispositifs ont été intégrés au bâtiment afin d'assurer l'intimité de la personne gardée à vue. En outre, un bardage a été rajouté par la suite pour éviter que la lumière du couloir ne pénètre dans les chambres de sûreté, permettant ainsi de préserver les temps de repos.

2.3 DES LOCAUX ANNEXES EN APPARENCE SUFFISANTS

L'ensemble des locaux annexes aux geôles se situe dans l'aile de la zone judiciaire (le four à micro-ondes permettant de réchauffer des plats est installé toutefois dans le local repas de la zone administrative).

Outre les espaces sanitaires, décrits ci-après, on y trouve un local réservé à l'éthylomètre et aux mesures d'alcoolémie (hors prise de sang), un local pour l'ensemble des opérations d'anthropométrie et deux bureaux d'audition, vastes et bien éclairés. Ils ne comportent pas de bouton d'appel.



Bureau d'audition



Local d'anthropométrie

Les bureaux d'audition ont une vocation très polyvalente. Ils servent prioritairement pour les auditions en lien avec les gardes à vue, mais également pour les auditions libres, surtout si aucune garde à vue n'est en cours. Ils sont également utilisés pour les entretiens avec l'avocat et constituent en outre des zones de rangement, pour des fournitures ou des documents.

Il n'existe pas de local réservé aux examens médicaux. Ces derniers se déroulant quasi exclusivement à l'extérieur (*cf. infra* § 4.4.1), cette fonction n'a pas été intégrée dans le cahier des charges. Il est regrettable néanmoins que des locaux nouvellement mis en service n'offrent pas ces fonctionnalités. En cas d'urgence médicale, l'examen se fait dans la chambre de sûreté.

PROPOSITION 2

Même si le droit d'être examiné par un médecin est en principe mis en œuvre à l'extérieur de la brigade, un local médical devrait être prévu au sein de la zone judiciaire.

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de la gendarmerie indique que les locaux de la gendarmerie ne sont pas conçus pour abriter une pièce dédiée aux examens médicaux, ceux-ci se réalisant à l'extérieur chez des médecins généralistes ou exceptionnellement dans un bureau.

Le CGLPL maintient la proposition 2 dans la mesure où tous les examens médicaux ne sont pas réalisés à l'extérieur chez un médecin généraliste.

2.4 DES LOCAUX PROPRES, EQUIPES D'UNE DOUCHE PROPOSEE AUX PERSONNES GARDEES A VUE QUI PASSENT LA NUIT EN CELLULE

a) L'hygiène des locaux

Les locaux ont été trouvés en bon état d'entretien et de propreté. Ils sont nettoyés une fois par semaine par un prestataire. Chaque week-end, une opération complémentaire d'entretien est menée par le personnel de la brigade.

Concernant les chambres de sûreté, une affiche est apposée sur chaque porte, indiquant l'obligation de s'abstenir de toute dégradation et les sanctions encourues en cas de manquement.

En revanche, dans la zone judiciaire, il n'a été constaté aucun affichage spécifique au regard de la crise sanitaire et des contraintes qu'elle impose. Selon les propos recueillis, les règles appliquées aux personnes gardées à vue sont celles de droit commun : port du masque obligatoire et nettoyage préalable des mains avec du gel alcoolique. Lors des gardes à vue, elles s'appliquent dès la sortie de la cellule, les masques étant alors fournis. Aucune opération supplémentaire de désinfection régulière n'a été mise en place.

Les couvertures données pour les gardes à vue sont toujours des couvertures propres. Selon une procédure mise en place par la compagnie de Bar-sur-Aube, toute couverture ayant servi est reprise pour un nettoyage, une couverture propre sous blister étant remise en échange. Lors du contrôle, la présence d'un stock de deux couvertures propres a été constaté.

b) L'hygiène personnelle

L'hygiène personnelle est bien prise en compte. Selon les informations recueillies, toutes les informations sont données verbalement aux personnes gardées à vue, en particulier si la garde à vue est appelée à se prolonger la nuit.

Dans cette hypothèse, des kits hygiène sont, selon les fonctionnaires, systématiquement proposés aux personnes gardées à vue. Un stock suffisant existe, à proximité immédiate des geôles. Les kits comprennent : dentifrice à croquer, lingettes, désinfectant des mains, dix mouchoirs en papier et un petit sac poubelle, ainsi qu'une serviette périodique pour les femmes. Ils sont assez largement utilisés par les personnes privées de liberté.

Une zone sanitaire se trouve juste en face des deux chambres de sûreté : une cabine de douche et un local sanitaire comprenant un lavabo et des WC, très propres. Ce sont des équipements en inox, scellés au mur. Le savon et le papier toilette sont donnés à la demande ; les contrôleurs ont constaté l'existence d'un stock de savon. La douche serait systématiquement proposée, en particulier si la garde à vue excède 24 heures.

BONNE PRATIQUE 2

Une douche est systématiquement proposée aux personnes gardées à vue, en particulier à l'issue d'une garde à vue prolongée pendant la nuit.

Le linge de toilette doit être apporté par la famille, si elle peut être jointe, ce qui n'est guère satisfaisant. Par ailleurs, la cabine de douche ne comporte aucun dispositif pour accrocher ses effets personnels et accessoires de toilette.

PROPOSITION 3

La cabine de douche doit être équipée de patères pour pouvoir accrocher les vêtements et le linge de toilette. Ce dernier doit être fourni par la gendarmerie.



Cabine de douche



Local sanitaire

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de la gendarmerie trouve la proposition intéressante et à budgéter. Il précise qu'une chaise est mise à disposition dans la douche afin que la personne détenue puisse y déposer ses affaires, la cabine étant spacieuse, ni la chaise ni les vêtements ne sont mouillés.

2.5 DEUX REPAS PAR JOUR, SANS PETIT DEJEUNER

Pour les repas, la gendarmerie dispose d'un stock de barquettes pouvant être réchauffées au four à micro-ondes. Deux plats sont à disposition : un plat végétarien (couscous de légumes) et un plat ordinaire (blanquette de veau au riz). Les dates limites de consommation sont conformes.

Les gardés à vue ont la possibilité de manger dans une des salles d'audition, sauf s'ils sont agités ou irrespectueux. Lorsque la famille du gardé à vue est connue, des compléments de repas peuvent être apportés après vérification. Les horaires de repas sont fonction des auditions.

Deux difficultés ont été relevées concernant l'alimentation des personnes détenues.

En premier lieu, le petit déjeuner n'est plus proposé. Il n'existe pas de jus de fruit, de biscuits ou de céréales, cette dotation ayant été supprimée par la compagnie de Bar-sur-Aube (selon les propos tenus) dans toutes les unités de son ressort. Il n'est proposé qu'une boisson chaude le matin. La dotation mentionnée ci-dessus serait préférable, en particulier pour les mineurs gardés à vue.

RECOMMANDATION 2

Outre une boisson chaude, les traditionnels jus de fruit et biscuits doivent être mis à disposition par le groupement et proposés le matin, au petit-déjeuner, aux personnes ayant passé la nuit en geôle, *a fortiori* si elles sont mineures.

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de la gendarmerie confirme que son service ne fournit plus de kit de petit-déjeuner composé de jus de fruit et de gâteau sec, mais propose en contrepartie toujours un café ou une boisson chaude après une nuit de garde à vue.

Le CGLPL confirme sa recommandation de voir proposé aux personnes gardées à vue les traditionnels jus de fruit et biscuits en plus d'une boisson chaude.

L'absence de point d'eau est une seconde difficulté. Cette absence est regrettable car il s'agit d'une construction très récente ; par comparaison, les cellules-type des commissariats de police prévoient maintenant un point d'eau. Cette absence est compensée par l'autorisation pour les gardés à vue de conserver un gobelet dans la geôle. L'accès au local sanitaire est également possible en journée ou lors du passage des rondiers la nuit. Cette procédure peut néanmoins s'avérer insuffisante en cas de fortes chaleurs ou de pathologie particulière.

2.6 DES CONDITIONS SATISFAISANTES DE REALISATION DES AUDITIONS

Les auditions se déroulent dans les bureaux des gendarmes, propres et correctement équipés. Leurs fenêtres ne sont pas barreaudées. La personne est entendue non menottée, sauf nécessité impérative, situation décrite comme rare.

Les bureaux comprenant plusieurs postes de travail (quatre dans une pièce, deux pour les trois autres), les gendarmes « *s'arrangent* » pour prendre l'audition dans un bureau non occupé, cette organisation étant facilitée par le fait que tous ne travaillent pas les mêmes jours. Dans chaque bureau au moins un ordinateur est doté d'une *webcam*.

2.7 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE, REALISEES SANS QU'UNE INFORMATION SOIT FORMELLEMENT DELIVREE QUANT AUX CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EFFACEMENT EVENTUEL DES DONNEES PERSONNELLES

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un espace spécifique, au sein de la zone judiciaire. Il s'agit d'un local vaste, éclairé par plusieurs néons, et doté d'un évier permettant aux personnes concernées de pouvoir se laver les mains s'il y a eu prise d'empreinte. Les kits nécessaires aux prélèvements génétiques sont placés sous blister.

Ce local sert également au stockage des denrées alimentaires, kits d'hygiène et couvertures destinés au fonctionnement des locaux de garde à vue.

Ces opérations peuvent concerner des personnes mises en cause, dans le cadre d'auditions libres ou lors de gardes à vue. Dans ce cas, elles sont réalisées à l'initiative et sous le contrôle de l'OPJ.

Mention est portée dans le registre. Lorsque le parquet décide rapidement de classer sans suite, les données collectées ne sont pas enregistrées dans le fichier.

Les personnes concernées sont informées verbalement de la possibilité qu'elles ont de demander leur effacement des fichiers, et des modalités pour ce faire. Il n'a été relevé aucune affiche dans la salle d'anthropométrie, ni sur les textes en vigueur, ni sur les sanctions encourues en cas de refus de prélèvement, ni sur les modalités et délais d'effacement.

RECOMMANDATION 3

Une information officielle doit être transmise aux personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques quant aux modalités d'accès aux fichiers, à l'effacement des données personnelles et aux moyens de demander cet effacement, par remise d'un document écrit ou au moins par voie d'affichage dans le local d'anthropométrie.

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de la gendarmerie indique que dans le cadre d'une procédure judiciaire, lors de la transmission des procédures au parquet, celles-ci sont accompagnées d'un imprimé intitulé « suites judiciaires », qui permet aux magistrats de demander aux services de gendarmerie, l'effacement des formalités anthropométriques des différents fichiers. Il indique par ailleurs qu'une information verbale est bien souvent dispensée à la personne gardée à vue lorsqu'elle soulève des interrogations à ce sujet.

Le CGLPL maintient sa recommandation, les potentielles demandes des magistrats tout comme l'information verbale donnée sur d'éventuelles questions de la personne gardée à vue ne sauraient se substituer à une information officielle écrite et systématique.

2.8 DES CONDITIONS DE SORTIE QUI N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION PARTICULIERE

Lors de la remise en liberté, et quelle qu'en soit l'heure ou le lieu (Brienne ou Chavanges), la personne adulte doit quitter la BT et organiser son retour au domicile par ses propres moyens. Aucune possibilité d'accompagnement dans les véhicules de service ne peut être envisagée, pour des questions de responsabilité selon les gendarmes. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en raison du caractère rural des lieux, les personnes trouvent quasi systématiquement de la famille ou des proches pouvant les aider, sans soulever de difficulté majeure.

En fin de garde à vue d'un mineur, les parents ou d'autres membres de la famille sont systématiquement prévenus qu'ils doivent venir le prendre en charge. Il est rarissime qu'aucun membre de la famille ne puisse être joint immédiatement et la BT n'est pas confrontée au phénomène des mineurs étrangers isolés. En tout état de cause, les mineurs ne sont jamais remis en liberté seuls.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE SURVEILLANCE

3.1 DES MESURES DE CONTRAINTE PROPORTIONNEES

Les incidents graves liés au placement en garde à vue sont rares, et les mesures de contrainte restent donc proportionnées et évoluent, le cas échéant, en cours de garde à vue, en fonction du comportement de la personne privée de liberté.

La règle est que la personne est menottée dès lors qu'elle est à l'extérieur des locaux de la brigade : lors de son interpellation si elle coïncide avec le placement en garde à vue, pendant les temps de transfert et lorsqu'elle est autorisée à accéder, accompagnée, aux espaces extérieurs de la brigade. Cela est notamment possible pour les personnes qui souhaitent fumer, ou s'aérer quelques instants. La règle générale est le menottage sur le devant du corps.

Le menottage est exceptionnel à l'intérieur. La brigade ne dispose pas de plot en béton destiné à attacher une personne gardée à vue. Il n'existe pas d'anneau dans les locaux d'audition et la personne n'est pas menottée pendant les auditions, sauf si elle a manifesté des intentions violentes, pour elle-même ou pour les gendarmes présents.

En cas d'incident majeur, il en est référé au procureur de la République pour des mesures exceptionnelles de recours à la force et un appel aux pompiers est passé si une prise en charge thérapeutique semble devoir être mise en place.

3.2 LES FOUILLES, LE PLUS SOUVENT LIMITEES A UNE PALPATION A TRAVERS LES VETEMENTS

Deux opérations suivent immédiatement le placement en garde à vue à l'arrivée à la BT, à savoir le retrait des objets personnels et la fouille avant placement en chambre de sûreté.

Le retrait des objets personnels s'effectue sous la responsabilité de l'OPJ. Les valeurs, moyens de paiement et numéraires sont placés dans une armoire forte, ouverte par un code dont la diffusion est restreinte. Les autres objets personnels courants retirés sont placés dans une enveloppe gardée dans le bureau de l'OPJ pour toute la durée de la garde à vue. Des objets peuvent en être extraits en cours d'audition, s'ils s'avèrent indispensables à la personne privée de liberté. C'est le cas notamment des lunettes de vue. En revanche, il n'est pas demandé aux femmes de se défaire de leur soutien-gorge.

RECOMMANDATION 4

Les lunettes ne doivent pas être retirées aux personnes privées de liberté si cet appareillage concourt directement à réaliser les actes les plus courants de la vie quotidienne : lire, se déplacer, se laver, manger, etc.

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de la gendarmerie indique que les lunettes ne sont enlevées aux personnes gardées à vue que lorsqu'elle sont déposées en chambre de sûreté, et ce pour des raisons de sécurité et éviter les actes d'automutilation.

Le CGLPL rappelle que la décision de retirer des lunettes ou tout autre objet personnel ne doit pas être systématique mais doit être prise après évaluation individualisée au regard des risques d'automutilation.

L'inventaire des objets retirés est consigné dans un onglet spécifique du procès-verbal de garde à vue saisi dans le RGPN. Il est soumis à la signature du gardé à vue lors du retrait et lors de la restitution des objets et ensuite classé à la procédure. Ces dispositions répondent aux observations émises dans le précédent rapport de visite et à la réponse apportée par le ministère de l'intérieur.

Les personnes qui sont placées en garde à vue font l'objet d'une fouille par palpation systématique. Il s'agit d'une palpation appuyée, à travers les vêtements, opérée obligatoirement par un agent du même sexe. A titre exceptionnel, notamment pour les mis en cause dans des affaires de stupéfiants, une « fouille de perquisition » est mise en œuvre, qui correspond à une fouille à nu. Elle est opérée sous le contrôle du procureur de la République, voire à sa demande, et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal spécifique, consigné dans la procédure.

Il n'existe pas de local de fouille identifié dans la zone judiciaire et, malgré la sensibilité du sujet, aucun document local relatif au mode opératoire.

3.3 UNE SURVEILLANCE ACTIVE LE JOUR, QUASI-INEXISTANTE LA NUIT

Aucun dispositif de vidéosurveillance ne couvre les chambres de sûreté.

La surveillance de jour est effectuée par les gendarmes et agents de police judiciaire (APJ) présents dans la brigade, sous la responsabilité de l'OPJ en charge de l'enquête. L'organisation actuelle des lieux, sur un seul et même niveau, facilite la surveillance.

En cas de besoin, la personne gardée à vue dispose d'une sonnette d'appel, qui déclenche un voyant rouge visible dans le couloir et lui permettant d'exprimer sa demande. En raison d'abus et d'appels incessants de certains gardés à vue, ce dispositif est parfois désactivé en journée.

Après la fermeture de la gendarmerie, la personne dont la garde à vue est maintenue reste à l'intérieur des chambres de sûreté, sans bénéficier d'une surveillance continue, ni de la possibilité de formuler un appel qui serait relayé vers un dispositif d'astreinte permanent.

A la suite des recommandations émises lors du précédent rapport du CGLPL, un registre des rondes de nuit a été ouvert ; il est renseigné de façon rigoureuse. Les rondes de nuit sont effectuées à un intervalle moyen de quatre heures par les équipes qui patrouillent de nuit sur le secteur. Les éventuelles dispositions prises par les équipes de nuit (ouverture éventuelle de la cellule, appel à un médecin, etc.) sont consignées dans ce registre.

Malgré ces dispositions, la présence de personnes enfermées et isolées dans des locaux sans surveillance humaine directe et continue reste une source d'angoisse et d'inquiétude pour les personnes gardées à vue, comme pour les gendarmes (« quand on a un gardé à vue la nuit, on dort mal »).

RECOMMANDATION 5

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de la gendarmerie indique que les cellules de la brigade de Brienne-le-Château ne sont pas équipées d'un renvoi vidéo qui permettrait une surveillance constante d'une personne. Il précise qu'une surveillance de la

personne gardée à vue est réalisée au minimum deux fois par nuit, les horaires des visites et remarques éventuelles étant consignées sur un registre dédié.

Le CGLPL précise que sa recommandation porte sur une surveillance constante en dehors de toute vidéo ou visite ponctuelle : la recommandation n°5 est maintenue.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS, EFFECTUEE DE FAÇON RESPECTUEUSE ET ADAPTEE

La notification de la mesure de garde à vue est effectuée soit sur le lieu de l'interpellation, soit plus rarement dans les locaux de la brigade lorsque la personne a été convoquée ou lorsque l'interpellation a été effectuée sans OPJ.

Dans tous les cas, la personne est informée oralement par l'OPJ de son placement en garde à vue et des droits qu'elle peut exercer. Lorsque le placement intervient à l'extérieur de la BT, cette information est complétée par la notification immédiate d'un formulaire qui lui est présenté pour signature. Les OPJ se déplacent avec quelques exemplaires vierges de ce formulaire pour pouvoir les notifier sur les lieux d'interpellation.

Ce formulaire comprend :

- le rappel de l'ensemble des droits (être assisté d'un avocat, être examiné par un médecin, garder le silence, etc.) ;
- la qualification du ou des faits justifiant le placement en garde à vue ;
- le lieu, la date ou la période présumés des faits ;
- les motifs du placement en garde à vue ;
- l'heure de début de garde à vue ;
- une mention à remplir par la personne gardée à vue relative aux personnes à prévenir (famille, employeur, autorités consulaires) ;
- une autre relative à l'assistance d'un interprète, également à renseigner par la personne ;
- une troisième relative à la demande d'examen médical ;
- une dernière concernant la demande d'assistance par un avocat, prévoyant la désignation soit d'un avocat choisi, soit celle du commis d'office.

Les contrôleurs ont retrouvé ce document renseigné, signé et agrafé à tous les procès-verbaux (PV) de notification, d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue (NEDDGAV) qu'ils ont consultés, dès lors que la garde à vue avait débuté hors des locaux de la brigade.

Si la garde à vue est initiée dans les locaux, ce document n'est pas renseigné : toutes les diligences sont saisies informatiquement et apparaissent seulement sur le PV de NEDDGAV. La notification a lieu dans le bureau de l'enquêteur ou dans l'une des salles d'audition. Dans tous les cas, ces PV sont signés par la personne placée en garde à vue.

Par ailleurs, le document-type du ministère de la Justice, intitulé « *déclaration des droits* », est remis à toutes les personnes placées en garde à vue. Les militaires en disposent dans de nombreuses langues. La remise de ce document est mentionnée dans le PV de NEDDGAV. Les gardés à vue peuvent le conserver en geôle.

Lorsque la personne est en état d'ébriété, une information orale est délivrée mais la notification de ses droits est différée. Des tests d'alcoolémie lui sont régulièrement pratiqués. La notification est effectuée quand la personne a repris ses esprits, en attendant au moins qu'elle soit en-dessous du taux correctionnel. Le fait que la notification des droits a été différée figure dans le registre de garde à vue, ainsi que dans le PV de NEDDGAV. Les contrôleurs ont consulté le registre : sur les quinze dernières mesures, la notification a été différée à une seule reprise.

Le PV de NEDDGAV n'est pas signé en une seule fois, en fin de mesure comme le CGLPL le constate souvent. Il est en général présenté au gardé à vue à chaque fois que les mentions ajoutées aboutissent à l'édition d'une nouvelle page du PV, ce qui constitue une pratique plus respectueuse et plus logique.

BONNE PRATIQUE 3

Le procès-verbal de notification, d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue est présenté pour signature à chaque fois que les mentions ajoutées conduisent à l'édition d'une nouvelle page, tout au long de la mesure. Cette pratique mériterait d'être généralisée à toutes les unités de gendarmerie et tous les commissariats de police, qui s'en tiennent en général à la signature par le gardé à vue de l'ensemble des pages en une seule fois, en fin de mesure.

4.2 LES DROITS DE LA DÉFENSE, MIS EN ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LES AVOCATS

4.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Les militaires ont accès à une liste d'interprètes, régulièrement mise à jour par le groupement. Les interprètes sont sollicités par téléphone ; en revanche ils ne se déplacent jamais compte tenu de l'isolement géographique de Brienne-le-Château.

La mise en œuvre de ce droit est surtout théorique à Brienne compte tenu du très faible taux d'étrangers sur le ressort. Sur les quinze dernières gardes à vue, en effet, aucune ne concernait une personne de nationalité étrangère.

4.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Les personnes gardées à vue sont systématiquement avisées de leur droit d'être assistées d'un avocat. Leur souhait est tracé dans le formulaire de notification des droits si l'interpellation a eu lieu hors des locaux de la BT, et dans le PV de NEDDGAV en tout état de cause.

Lorsqu'une personne gardée à vue demande à exercer ce droit et qu'elle n'a pas d'avocat attitré, l'enquêteur contacte un standard téléphonique mis en place par le barreau de Troyes, où un opérateur prend le message. Un avocat de permanence rappelle systématiquement. Les personnes gardées à vue sollicitent peu un avocat choisi. Dans les deux cas (avocat d'office ou avocat choisi), le premier échange téléphonique entre l'OPJ et l'avocat permet de définir une heure d'audition concertée, au regard notamment de la disponibilité de ce dernier.

Sur les quinze dernières personnes placées en garde à vue, cinq ont souhaité exercer ce droit et huit ont décliné. Le registre est muet pour les deux autres cas mais l'information figure toujours *a minima* dans le PV de NEDDGAV.

L'entretien préalable a en général lieu juste avant l'audition. D'après les témoignages reçus, les gardés à vue ne demandent pas d'entretien immédiat ; compte tenu du *modus operandi* constaté par les contrôleurs, il leur serait difficile de l'obtenir de toute façon.

4.2.3 Le droit de se taire

Les personnes sont informées du droit de garder le silence, à la fois dans le formulaire qui leur est notifié et dans le document « *déclaration des droits* » qui leur est remis (cf. *supra* § 4.1). En revanche, leur position par rapport à ce droit n'est pas saisie formellement.

Ce droit leur est par ailleurs rappelé au début de la première audition et cette mention est saisie sur le PV d'audition. Il n'est en revanche pas rappelé lors des auditions ultérieures, sauf en cas de prolongation de la garde à vue.

PROPOSITION 4

Le droit de ne pas répondre aux questions lors d'un interrogatoire doit donner lieu à une information et à une réponse de la personne gardée à vue ; ce droit dans les mêmes conditions doit être rappelé avant toute audition. Le fait d'avoir accepté de répondre à des questions lors d'une audition ne saurait valoir renonciation tacite à exercer ce droit par la suite.

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de la gendarmerie indique que cette notification est faite conformément à la loi lors du placement en garde à vue, qu'aucun texte n'impose de rappeler à la personne gardée à vue qu'elle a la possibilité de ne pas répondre aux questions lorsqu'elle est entendue une seconde fois. Il précise que d'une manière générale, les enquêteurs s'assurent par écrit, en début de première audition, que la personne gardée à vue a bien eu connaissance de ses droits et les a bien assimilés, et qu'enfin, un formulaire énonçant l'intégralité des droits est remis à la personne retenue dès le début de la mesure, formulaire qu'elle peut consulter à sa convenance durant toute la garde à vue.

Le CGLPL peut recommander au soutien de la préservation des droits fondamentaux des pratiques qui vont au-delà des obligations légales.

4.3 LES DROITS LIÉS À LA COMMUNICATION, MIS EN ŒUVRE DANS LA STRICTE APPLICATION DE LA LOI MAIS PARFOIS AVEC UNE RIGUEUR EXCESSIVE

4.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche, l'employeur et l'autorité consulaire

L'avis aux proches est assuré par téléphone, hors de la présence du gardé à vue. Les gendarmes sont très souples et effectuent plusieurs appels pour aviser la famille si les premiers n'aboutissent pas. L'exercice de ce droit est rarement demandé : sur les quinze dernières personnes placées en garde à vue, huit ont refusé d'exercer ce droit (pour un cas, s'agissant d'un mineur, les gendarmes ont tout de même prévenu le représentant légal) et quatre seulement ont souhaité l'exercer, selon le registre, qui est muet pour les trois autres.

L'entretien avec les proches, possible depuis une loi de mars 2019, est le plus souvent assuré directement à la brigade. La famille est alors installée dans l'une des salles d'audition ou dans le bureau de l'enquêteur. L'OPJ assiste à l'entretien, qui dure trente minutes au maximum. Si la famille ne se déplace pas, l'entretien est effectué par téléphone, branché en haut-parleur et toujours en présence de l'OPJ. Sur les quinze dernières personnes placées en garde à vue, une seule a demandé à exercer ce droit et la famille s'est déplacée. Les OPJ estiment que cette audition est rarement de nature à compromettre l'enquête et ils ne s'y opposent que très rarement (un PV de refus est établi en pareil cas).

L'information de l'employeur est également permise, cumulativement à l'appel aux proches et dans les mêmes conditions. Les gendarmes indiquent à l'employeur que leur salarié a été placé en garde à vue. Cette démarche est regrettable : ils pourraient se limiter à des informations très floues pour ne pas mettre à mal la relation de travail. Cette possibilité est quoi qu'il en soit très rarement mise en œuvre.

PROPOSITION 5

Lors de l'information à l'employeur, les gendarmes devraient se borner à indiquer que la personne est retenue dans les locaux pour une enquête, sans parler de garde à vue, ce terme pouvant mettre à mal la relation de travail entre le salarié gardé à vue et son employeur.

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de la gendarmerie indique qu'il est compréhensible qu'un employeur puisse s'émouvoir du placement en garde à vue d'un de ses employés, mais que la différence est toutefois infime entre « être retenu dans une gendarmerie » et « être placé en garde à vue ». Le commandant précise que l'article 63-2 du code de procédure pénale stipule que toute personne gardée à vue peut faire prévenir à sa demande de la mesure dont elle fait l'objet et conclut qu'il est donc bien spécifié qu'il s'agit d'une garde à vue dont l'employeur doit être informé.

Le CGLPL maintient sa proposition 5 dans la mesure où son objectif est de limiter autant que faire se peut les effets néfastes sur la relation salarié/employeur, et que, par ailleurs, le code de procédure pénale prévoit la possibilité pour la personne gardée à vue de prévenir, à sa demande, de la mesure dont elle fait l'objet : le texte confère donc bien à la seule personne gardée à vue les modalités de sa communication.

Pour les raisons évoquées *supra* (§ 4.2.1), l'information de l'autorité consulaire est quant à elle purement théorique.

4.3.2 L'association des titulaires de l'autorité parentale

Les parents des mineurs gardés à vue sont systématiquement informés de la possibilité d'assister aux auditions et sont mis en mesure de prendre connaissance de leur contenu. Ils demandent rarement à y assister.

Lorsque les militaires hésitent sur l'opportunité de la présence des parents lors d'une audition (mineurs mis en cause dans une affaire d'infraction sexuelle, par exemple), ils saisissent le parquet. Dans un cas récent, les parents souhaitaient assister à l'audition mais le mineur a refusé leur présence. C'est la volonté du mineur qui a été suivie.

4.4 LES DROITS LIÉS À LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, EXERCES DE FAÇON SATISFAISANTE

4.4.1 Le médecin

Cet examen est systématiquement proposé. Le choix de la personne est tracé dans le PV de NEDDGAV. Si la personne gardée à vue souhaite bénéficier de ce droit ou si les gendarmes l'estiment nécessaire, elle est transportée dans un cabinet libéral ou aux urgences du centre hospitalier (CH) Saint-Nicolas, à Bar-sur-Aube. Aucun médecin ne se déplace dans les locaux de la BT et il n'y a pas de local spécifique (*cf. supra* § 2.3, proposition n° 2).

Du lundi au samedi aux heures ouvrables, les gendarmes transportent la personne captive (garde à vue ou IPM) dans un cabinet libéral de Brienne-le-Château, avec lequel les gendarmes ont un accord. Les gendarmes appellent le cabinet et la personne « *est vue entre deux patients* ». Tous sont installés dans une salle séparée et non dans la salle d'attente du cabinet.

En dehors de ces horaires, les militaires accompagnent le captif au CH Saint-Nicolas, à vingt minutes par la route. Il pénètre avec son escorte par l'entrée des urgences, aux yeux du public,

mais l'attente est là encore effectuée dans une salle séparée. Il n'existe ni convention entre le CH et la COB (ou la compagnie), ni circuit spécifique au sein de l'hôpital, ni même priorité pour les personnes gardées à vue. Pour autant, les attentes ne sont pas décrites comme très longues. L'examen est toujours effectué en début de garde à vue, avant toute audition. Le médecin statue d'abord sur la compatibilité de l'état de santé de la personne avec le maintien en garde à vue (les gendarmes n'ont pas le souvenir d'une déclaration d'incompatibilité médicale de la GAV). Le médecin établit en outre un certificat médical s'il constate des lésions – ce qui est fréquent pour les personnes impliquées dans des violences réciproques – et communique tout élément utile à la poursuite de la garde à vue (nécessité de prendre un traitement, par exemple) ou à l'enquête (fixation du nombre de jours d'interruption temporaire de travail). Si le médecin de ville ou l'urgentiste établissent une ordonnance, les gendarmes se rendent en pharmacie pour obtenir les traitements sur réquisition. La remise de médicaments par la famille n'est pas directement autorisée : le médecin du cabinet libéral est sollicité pour avis systématiquement, même si celle-ci se présente avec une ordonnance.

Sur les quinze dernières personnes placées en garde à vue, trois seulement ont souhaité un examen médical selon le registre et neuf ont refusé l'examen. Le registre est muet pour les trois autres cas.

4.4.2 Le repos et les auditions

La première audition débute souvent peu après le placement en garde à vue, le temps de réaliser les opérations étudiées *supra* : notification des droits, entretien avec un avocat, consultation d'un médecin, etc. Il arrive plus rarement qu'elle débute quatre ou cinq heures après, ce délai étant la plupart du temps justifié par une perquisition ou des investigations complémentaires. Lorsque la personne est accueillie en état d'ébriété, aucune audition n'a lieu tant que son état ne le permet pas et que ses droits ne lui ont pas été notifiés.

Des temps de repos ponctuent les auditions et les diverses séquences de la procédure de garde à vue. Elles apparaissent dans le registre. Il n'a pas été constaté d'audition excessivement longue ni d'audition en pleine nuit.

4.5 LES PROCEDURES SPECIFIQUES, PEU UTILISEES

La brigade est peu concernée par les procédures spécifiques, en raison du caractère très rural du territoire et des caractéristiques de sa délinquance.

4.5.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Très peu de situations sont recensées. Les contrôleurs n'ont constaté que deux procédures en 2020, pour des migrants retrouvés cachés dans un camion et signalés par un routier. La procédure, ouverte sous l'autorité du procureur de la République, fait l'objet d'un PV saisi dans le LRPNG, mais n'est consignée dans aucun registre.

4.5.2 La vérification d'identité

Les opérations les plus communément mises en œuvre sont les contrôles d'identité, sur la route et la voie publique, sur demande du parquet et pour les conducteurs de véhicules.

Les vérifications d'identité individuelles, par interpellation sur la voie publique, ne sont que rarement pratiquées. Elles le sont de façon collatérale à un signalement, un délit en cours d'instruction, pour lequel la personne entendue ne peut justifier de son identité.

Dans la plupart des cas, elle est retrouvée car déjà identifiée dans les fichiers, ou par appel à des proches.

Les vérifications d'identité recensées en tant que telles sont saisies sur informatique (logiciel PULSAR), mais ne sont pas inscrites sur la première partie du registre de garde à vue.

4.5.3 L'ivresse publique et manifeste

Le placement en dégrisement pour IPM, sans délit associé ou éventualité d'un placement en garde à vue, est assez rare, contrairement à ce qui peut être observé dans d'autres lieux de garde à vue, même très ruraux. Moins d'une dizaine de cas sont répertoriés sur deux ans pour la COB. Leurs durées sont très variables (2h pour la plus courte ; 18h pour la plus longue). Dans ce cas, la procédure est consignée en première partie de registre et le dégrisement se fait dans les chambres de sûreté.

Les périodes de dégrisement ne sont pas gérées séparément de la garde à vue et sont toujours incluses dans le temps de la garde à vue.

4.5.4 La retenue des mineurs de moins de 13 ans

Il s'agit d'une procédure qui n'est jamais mise en application sur le territoire de la COB compte-tenu de la délinquance à laquelle elle fait face.

4.5.5 Les retenues judiciaires

Les retenues judiciaires ne sont pas plus pratiquées au sein de la brigade. En cas d'interpellation d'une personne ayant violé une obligation judiciaire (non-respect des règles relatives à un placement sous bracelet électronique, par exemple), les gendarmes de la brigade contactent le parquet et, le cas échéant, présentent la personne à un magistrat (juge des libertés et de la détention, juge de l'application des peines) qui décide ou non de sa réintégration en détention.

Malgré la proximité de plusieurs établissements pénitentiaires, aucun probationnaire ne se présente jamais à la brigade et les gendarmes ignorent si certains d'entre eux (libérés conditionnels, placés sous bracelet électronique, etc.) résident sur leur ressort.

5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 DES REGISTRES NE PRESENTANT PAS TOUS LE MEME NIVEAU D'EXHAUSTIVITE

Un seul registre est utilisé pour l'ensemble des personnes placées en cellule. La première partie rassemble les éléments sur une page par personne alors que la seconde, pour les gardes à vue, comporte deux pages par personne. Les contrôleurs ont consulté les deux registres, celui de la BT de Brienne et celui de celle de Chavanges.

Les visas hiérarchiques sont rares : dernier visa du commandant de compagnie en juin 2019 pour le registre de Brienne, soit un an et demi avant le contrôle ; aucun contrôle depuis 2011 pour le registre de Chavanges.

5.1.1 La première partie

Cette partie devrait concerner les placements en geôle qui ne sont pas *stricto sensu* des gardes à vue. En réalité, elle est utilisée pour les IPM et pour les « passages garde à vue », c'est-à-dire les situations dans lesquelles des personnes gardées à vue de Chavanges sont accueillies à Brienne, ou vice versa (dans deux cas en 2020, il s'agit même de gardes à vue initiées à Bar-sur-Aube).

Ce constat appelle deux observations de la part des contrôleurs :

- les autres mesures ne sont pas inscrites (aucune mention relative aux retenues pour vérification d'identité ou du titre de séjour) ;
- les IPM ne sont pas toutes inscrites ;
- la notion de « passage GAV » est très confuse, notamment en l'absence de mention du retour au lieu principal du déroulé de la garde à vue et de référence au numéro de garde à vue tel qu'inscrit dans la seconde partie du registre.

RECOMMANDATION 6

La première partie du registre doit être renseignée avec davantage de rigueur.

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de gendarmerie indique que les remarques quant à la tenue de ce registre seront diffusées à l'ensemble du personnel.

La fréquence des « passages GAV » dans la première partie du registre a permis aux contrôleurs de découvrir que les transferts entre Chavanges et Brienne étaient fréquents, sans qu'aucune note locale ne vienne en préciser les règles.

Hors périodes de confinement⁵, l'usage est que la garde à vue s'exécute à la brigade de Brienne-le-Château, qui dispose de plus de militaires et désormais de locaux beaucoup plus adaptés. Or, quand l'infraction a été commise sur le territoire de la BT de Chavanges ou que l'enquêteur y est affecté, des retours sur cette brigade sont possibles. Par ailleurs, il peut être recouru aux geôles de Chavanges lorsque les deux chambres de sûreté de Brienne sont occupées ou en cas de garde à vues multiples.

⁵ Pendant les périodes de confinement, des procédures de garde à vue ont été ouvertes et suivies à Chavanges, en raison des interdictions de déplacement et de toute interaction sociale. Le nombre de transferts a donc diminué (six gardes à vue effectuées sans discontinuité à Chavanges d'avril à mai 2020, ce qui n'était pas arrivé depuis 2017).

Ces différents mouvements et les contingences associées (telles que le transfert, ou non, des effets personnels de la personne gardée à vue) sont insuffisamment tracés dans les registres.

RECOMMANDATION 7

Les transferts de personnes gardées à vue entre les geôles de la brigade de Brienne-le-Château et celles de la brigade de Chavanges doivent être consignés dans le registre de garde à vue. Par ailleurs, les règles relatives à ces transferts, assez fréquents, doivent être établies par écrit localement et régulièrement réévaluées.

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de la gendarmerie indique que les transferts sont consignés dans le procès-verbal de garde à vue, que la communauté de brigade a été enrichie de jeunes officiers de police judiciaire et qu'il se peut que des oublis ou des imprécisions soient commis, et que par conséquence des rappels seront effectués.

5.1.2 La seconde partie

Elle concerne les mesures de garde à vue et s'avère beaucoup plus complète. Les contrôleurs n'ont relevé que quelques rares erreurs ou oublis. Les informations manquantes figurent de toute façon au PV de NEDDGAV. En fin de garde à vue, la personne signe systématiquement le registre, tout comme l'OPJ qui l'a suivie.

5.1.3 Le registre spécial pour les étrangers

Il n'est pas tenu de registre spécial pour les étrangers malgré les prescriptions de la loi du 31 décembre 2012 (article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Les retenues de ressortissants étrangers pour vérification de leur droit au séjour ne figurent même pas dans la première partie du registre.

RECOMMANDATION 8

Un registre spécial des étrangers doit être ouvert sans délai.

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de la compagnie indique que ce registre a été créé après le passage des contrôleurs.

5.2 L'INFORMATION ET LE CONTROLE DU PARQUET, TOUT A FAIT ADAPTES

5.2.1 L'information initiale du parquet

Les OPJ travaillent sous le contrôle du parquet du tribunal judiciaire de Troyes ; ils ont indiqué ne pas avoir de difficultés à le joindre, par courriel comme sur le téléphone de service du magistrat de permanence, qui les rappelle, le cas échéant.

Les magistrats sont informés des mesures par billet de garde à vue, généré automatiquement par le LRPGN, et envoyés par courriel par l'OPJ. En outre, deux points téléphoniques quotidiens (à 12h et 18h) sont assurés entre l'enquêteur et le magistrat du parquet dès qu'une personne est placée en garde à vue.

5.2.2 Les prolongations de garde à vue

En 2020, quinze gardes à vue ont été prolongées sur soixante-cinq, soit 23 %. Depuis la loi du 23 mars 2019, la présentation de la personne gardée à vue n'étant plus obligatoire, la demande motivée de prolongation est saisie par l'OPJ sur le logiciel LRPNG. Un formulaire papier, créé par le parquet de Troyes, est également transmis au gardé à vue l'informant qu'une prolongation est envisagée et recueillant ses observations écrites. Ce document, signé par l'intéressé, est ensuite scanné, saisi sur informatique et transmis au magistrat. A l'issue de cette procédure, la décision motivée du parquet intervient, dans un document notifié au gardé à vue et conservé en procédure.

La conduite au TJ pour une présentation physique à la demande du magistrat est rarissime. Pour les mineurs, la présentation est réalisée par visioconférence ; la BT de Brienne n'étant pas équipée, les militaires sont obligés de se déplacer au siège de la compagnie, à Bar-sur-Aube.

PROPOSITION 6

La brigade de Brienne-le-Château devrait être dotée d'un équipement de visioconférence, notamment afin d'éviter le transport des gardés à vue dans les locaux d'une autre unité (compagnie de Bar-sur-Aube) pour les présentations au magistrat dans le cadre d'une prolongation de la mesure.

Dans son courrier en réponse du 20 août 2021, le commandant de la gendarmerie estime en effet regrettable que des locaux neufs ne soient pas équipés d'un tel dispositif.

Dans l'hypothèse où la personne gardée à vue a bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours des premières vingt-quatre heures, un nouvel entretien est mis en place. Son conseil se déplace pour un nouvel entretien pendant le temps de la prolongation.

5.2.1 Les contrôles *in situ* du parquet

Le parquet se déplace pour les infractions criminelles les plus graves.

Par ailleurs, les membres du parquet se déplacent chaque année à la BT de Brienne, notamment pour contrôler le registre (derniers contrôles le 18 novembre 2020 et le 3 juillet 2019). Les contrôles de la BT de Chavanges sont beaucoup plus rares (dernier contrôle le 8 décembre 2015 d'après le registre).

6. CONCLUSION

Depuis le précédent contrôle, la BT de Brienne-le-Château s'est transformée. Non seulement les anciens locaux ont été fermés et la brigade est désormais installée dans un bâtiment neuf et fonctionnel, mais les pratiques ont évolué favorablement dans de nombreux domaines.

Le formulaire sur les droits est laissé en geôle, la douche est proposée aux personnes gardées à vue, le retrait des soutiens-gorge est rarissime, les militaires sont attentifs à ce que les captifs puissent réellement se reposer (couverture propre, occultation de la lumière la nuit, etc.). Les droits du gardé à vue sont notifiés et mis en œuvre de façon satisfaisante.

Des points d'amélioration subsistent : la dotation de serviettes est nécessaire (aujourd'hui ce sont les proches qui doivent l'apporter eux-mêmes à la brigade), les lunettes ne doivent plus être systématiquement retirées en geôle, la surveillance de nuit doit être plus sécurisante, enfin un registre spécial des étrangers retenus doit être ouvert.

Il a enfin été relevé une difficulté quant à la traçabilité du lieu d'enfermement. Les transferts entre la brigade mère (Brienne) et la brigade fille (Chavanges) sont fréquents. Or ceux-ci n'apparaissent pas dans les PV de notification, d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue, et rarement dans les registres des brigades concernées. Les contrôleurs ont dû procéder par déduction et comparaison des registres pour déterminer où avaient été enfermés les gardés à vue, et n'ont pu obtenir de réponses pour tous. Cette situation n'est pas satisfaisante. Par définition, le lieu d'enfermement d'une personne, pour quelque raison que ce soit, doit faire l'objet d'une traçabilité précise (horodatage, motifs du transfert, etc.) et accessible.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr